

Dispositions d'application du règlement du fonds de recherche et d'impulsions (FRI) applicables au domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO

Version du 16 février 2021

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO)

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011,

vu le règlement du fonds de recherche et d'impulsions (FRI), du 24 octobre 2016,

arrête :

I. Principes généraux

Article premier Les présentes dispositions d'application ont pour but de préciser le règlement du fonds de recherche et d'impulsions (FRI) en ce qui concerne le secteur d'activité « Recherche appliquée et Développement » (ci-après Ra&D) du domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO (ci-après domaine), en particulier le financement par le FRI des instruments d'encouragement que sont le financement de base des hautes écoles et les programmes du domaine (ci-après programmes).

Instances chargées
de l'application

Art. 2 Le Conseil de domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO (ci-après Conseil de domaine) et, sur délégation, les instances définies aux articles 3 et suivants sont chargés de l'application des présentes dispositions d'application.

Institut de
recherche

Art. 3 ¹Placé sous la responsabilité du Conseil de domaine, l'Institut de recherche en musique et arts de la scène (IRMAS) réunit les hautes écoles du domaine.

²Le siège et l'adresse postale de l'IRMAS sont à la Haute école de musique de Genève.

II. Organisation de l'IRMAS

Comité Ra&D

Art. 4 Le Comité Ra&D du domaine (ci-après Comité Ra&D) est l'instance stratégique de l'IRMAS.

Composition et
séances

Art. 5 ¹Le Comité Ra&D est composé :

- a) des membres du Conseil de domaine ;
- b) des membres de la Commission scientifique du domaine.

²Il est présidé par la ou le responsable du domaine.

³La collaboratrice administrative ou le collaborateur administratif de l'IRMAS assiste aux séances.

⁴Le Comité Ra&D se réunit aussi souvent que nécessaire, à la demande de sa ou son président-e.

Missions	<p>Art. 6 Le Comité Ra&D a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none">définir la stratégie du domaine en matière de Ra&D ;veiller à renforcer l'implémentation, le développement et l'évaluation de l'activité Ra&D du domaine, ainsi qu'à son actualisation ;veiller à renforcer le lien entre recherche et enseignement, en promouvant l'intégration des résultats de recherche dans les cours et séminaires ;affirmer une politique de recherche inter écoles concertée, s'inscrivant dans la stratégie du domaine ;assurer la visibilité de la recherche pratiquée au sein des hautes écoles du domaine ;représenter la recherche au niveau du domaine au sein de la HES-SO ;représenter le domaine dans des groupes de travail et des instances nationales et internationales ;approuver le budget de l'IRMAS.
Commission scientifique	<p>Art. 7 La Commission scientifique du domaine est l'instance scientifique de l'IRMAS.</p>
Composition, séances et coordination	<p>Art. 8 ¹La Commission scientifique est composée des trois responsables de la recherche des hautes écoles du domaine.</p> <p>²La collaboratrice administrative ou le collaborateur administratif de l'IRMAS assiste aux séances.</p> <p>³La Commission scientifique se réunit au moins quatre fois par année.</p> <p>⁴La coordination de la Commission scientifique est assurée à tour de rôle, pour 2 ans, par un-e des trois responsables de la recherche.</p> <p>⁵La coordinatrice ou le coordinateur de la Commission scientifique prépare les séances, assure le lien entre les hautes écoles du domaine et supervise le travail de la collaboratrice administrative ou du collaborateur administratif de l'IRMAS.</p>
Missions	<p>Art. 9 ¹La Commission scientifique a pour mission de :</p> <ol style="list-style-type: none">soutenir et encadrer les chercheuses ou chercheurs et les enseignant-e-s sur les plans scientifique, artistique et formel dans la construction de leurs projets ;expertiser la qualité scientifique et artistique, ainsi que la pertinence des demandes de financement de projet en fonction des axes stratégiques du domaine et formuler un préavis à l'intention du Conseil de domaine ;appliquer des processus de sélection exigeants, en particulier pour les projets d'envergure qui sont soumis à des expert-e-s externes ;assurer le suivi administratif et financier des projets ;proposer des actions communes de formation à la recherche, telles que formations régulières destinées aux professeur-e-s des hautes écoles du domaine, séminaires pour les chercheurs ou chercheuses, séminaires liés à la recherche ouverts aux étudiant-e-s des hautes écoles du domaine ;faciliter les coopérations et les projets communs ;coordonner le travail, l'échange d'information sur les projets en cours, les appels d'offre ;améliorer la qualité des projets grâce à une politique coordonnée ;servir de plateforme à des démarches communes de valorisation des activités de recherche ;mettre en œuvre et animer des laboratoires inter écoles ;

k) participer à la mise en place d'un 3^{ème} cycle.

²Le Comité Ra&D peut déléguer à l'un des membres de la Commission scientifique la compétence de représenter le domaine dans des groupes de travail et des instances nationales et internationales.

III. Financement de la Ra&D

Principes généraux

Indicateurs de suivi et instruments

Art. 10 ¹Le domaine fixe tous les quatre ans ses indicateurs de suivi, ses frais de fonctionnement, ainsi que ses instruments et les modalités financières de ceux-ci, selon un canevas transmis par le Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat).

²Le domaine répartit les parts de l'enveloppe qu'il recevra de la part du Rectorat pour ses activités de Ra&D entre, d'une part, le financement de base des hautes écoles du domaine et les programmes et, d'autre part, entre les programmes eux-mêmes.

Montant annuel alloué aux domaines pour la Ra&D

Art. 11 Le Rectorat détermine annuellement le montant qu'il alloue à chaque domaine pour ses activités de Ra&D, en application des règles fixées à l'article 11 du règlement du fonds de recherche et d'impulsions (FRI).

Répartition interne définitive du montant annuel alloué au domaine pour la Ra&D et validation

Art. 12 ¹Le domaine ajuste la répartition interne en fonction du montant annuel que le Rectorat lui a alloué pour ses activités de Ra&D.

²Le domaine transmet cette répartition interne définitive au Rectorat, pour validation.

Délégations de compétence en matière d'engagement du montant alloué pour la Ra&D

Art. 13 ¹Sur délégation du Rectorat, le Conseil de domaine a la compétence d'engager des montants dans la limite des enveloppes annuelles libérées pour la Ra&D du domaine et conformément à la répartition interne définitive validée par le Rectorat.

²Le Conseil de domaine, par sa ou son président-e, a la compétence d'engager, sur proposition de la Commission scientifique, des montants issus des enveloppes allouées aux programmes.

³Les délégations de compétence prévues dans cette disposition ne prennent effet qu'après libération des enveloppes financières par le Rectorat.

Financement de base

Clé de répartition entre hautes écoles

Art. 14 Le financement de base est réparti entre les hautes écoles du domaine de la manière suivante :

- a) 50% répartis selon la clef fixe suivante :
 - Haute école de musique de Genève : 2/5 ;
 - Haute Ecole de Musique de Lausanne : 2/5 ;
 - La Manufacture – Haute école des arts de la scène : 1/5.
- b) 50% répartis de manière compétitive selon les indicateurs suivants :
 - EPT SEFRI => 3%
 - EPT Ra&D par école => 17%
 - Fonds de tiers obtenus par école => 3%

- Rapport entre fonds de tiers et financements FRI par école => 17%
- Nombre d'outputs partageables (selon rapport d'activité) par école => 20%
- Nombre de partenaires (nationaux et internationaux) par rapport au nombre de projets lancés par école => 20%
- Nombre de projets comportant des dispositifs d'enseignement par rapport au nombre de projets lancés par école => 20%

Programmes

Listes des programmes

Art. 15 ¹Le domaine dispose des programmes suivants : « Soutien spécifique à des projets d'impulsions », « Soutien à des projets de grande envergure », « Soutien pour les actions de valorisation » et « Soutien au dépôt de projets Ra&D au fonds de tiers », qui sont définis par le domaine.

²Une enveloppe spécifique est allouée aux frais de fonctionnement de deux laboratoires IRMAS, « Penser la performance » et « Musique, arts de la scène et société ».

Valorisation

Art. 16 Tout projet de recherche financé par le fonds fait l'objet d'une mise en valeur des résultats en application des règles fixées à l'article 26 du règlement du fonds de recherche et d'impulsions (FRI).

Instance compétente pour recevoir et approuver les demandes de financement de projet

Art. 17 ¹La Commission scientifique est l'instance compétente pour recevoir les demandes de financement de projet déposées dans le cadre des programmes.

²Sur la base d'un bref rapport de la ou du responsable Ra&D de la haute école du domaine d'où provient la demande, la Commission scientifique préavise positivement ou négativement la demande de financement de projet. Cette dernière, accompagnée du préavis de la Commission scientifique et, le cas échéant, du rapport des expert-e-s externes, est soumise au Conseil de domaine pour décision.

³Le Conseil de domaine précise la procédure d'expertise et d'approbation de la demande de financement de projet.

Expertise externe des projets

Art. 18 ¹Tous les projets de grande envergure dont la demande de financement est supérieure à CHF 40'000.- sont soumis à une expertise externe.

²Le Conseil de domaine fixe les modalités de ces expertises.

Procédure de financement par les programmes

Art. 19 Le Conseil de domaine définit les critères auxquels les projets doivent répondre pour être financés par les programmes, ainsi que les modalités de ces derniers.

IV. Disposition finale

Entrée en vigueur

Art. 20 Les présentes dispositions d'application entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les présentes dispositions d'application ont été adoptées par décision R 2017/41/116 du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 19 décembre 2017.

Ces dispositions d'application ont été modifiées par décision n° « R 2021/06/32 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 16 février 2021. La révision partielle entre en vigueur immédiatement.